

VD_GERICHTE PE20.007479 vom 11. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.007479

FR: VD_GERICHTE PE20.007479 du 11 novembre 2022

IT: VD_GERICHTE PE20.007479 del 11 novembre 2022

Erwägungen

E. 21

décembre 2023 consid. 2.1). 2.3 Par jugement du 18 juillet 2023, la Cour d'appel pénale a considéré qu'il se justifiait notamment d'augmenter la peine privative de liberté de base de sept mois pour réprimer l'escroquerie par métier commise dans le cadre de la fraude aux lingots d'or, la peine totale étant ainsi de sept ans (cf. consid. 18.3). Dans son écriture du 23 juin 2025, R.T._____ estime que la peine de base ne devrait être augmentée que de deux mois pour l'escroquerie « simple » aux lingots d'or, la peine totale étant ainsi réduite à six ans et sept mois. L'appelant se prévaut du fait que la circonstance aggravante du métier doublait la peine menace de l'escroquerie « simple ». Relevant par ailleurs que l'infraction d'escroquerie « simple » est passible de la même peine menace que l'abus de confiance, il fait notamment la comparaison avec le cas de la fraude au projet pétrolier, pour laquelle l'aggravation n'a été que de quatre mois. Il fait enfin valoir que l'ensemble des circonstances à décharge retenues dans le jugement et un certain manque de vigilance du plaignant – pourtant écarté par le Tribunal fédéral – devrait être pris en compte. A titre complémentaire, il relève son « très bon comportement » en détention et soutient que la détention subie aurait atteint son but, de sorte qu'il n'y aurait plus de motif pour prolonger sa privation de liberté. Le Ministère public, dans ses déterminations du 11 juillet 2025, considère pour sa part que la peine de base devrait être augmentée de six mois pour sanctionner l'escroquerie commise au préjudice de W._____, la peine totale étant ainsi réduite à six ans et onze mois pour tenir compte de l'abandon de l'aggravante du métier dans ce cas. Le procureur relève que le parallélisme entre la peine menace de l'escroquerie et celle de l'escroquerie par métier pour réduire à tout le moins de moitié la quotité de la peine dans le présent cas ne serait pas pertinent, dès lors que la peine est fixée en fonction de la culpabilité de l'auteur, et non de la peine menace de l'infraction. Il soutient par ailleurs que l'infraction

- 10 - d'escroquerie serait plus grave que celle d'abus de confiance, de sorte que la comparaison avec l'affaire de la fraude au projet pétrolier ne serait pas pertinente, d'autant moins que le montant du préjudice subi par W._____ serait supérieur d'un tiers à celui subi par [...] en lien avec le projet pétrolier. Quant aux circonstances à décharge, il relève qu'elles auraient déjà été prises en compte dans la peine validée par le Tribunal fédéral, sous réserve de ce point litigieux, et soutient que le bon comportement en détention de l'appelant n'aurait pas d'effet atténuant sur la peine. 2.4 Il peut être renvoyé à la motivation du jugement du 18 juillet 2023 s'agissant des éléments retenus en matière de culpabilité, le Tribunal fédéral ayant considéré que la Cour d'appel pénale avait correctement exposé les éléments à charge et à décharge. La culpabilité de l'appelant est ainsi écrasante. S'il a certes collaboré à l'enquête, a admis certains faits, s'est reconnu « personnellement responsable des montants qui lui étaient réclamés », a fait preuve d'une émotion sincère à l'évocation de

sa famille et a ressenti de la honte à cet égard, il n'en demeure pas moins qu'il a agi par pur égoïsme et sans scrupules, qu'il a causé un préjudice important et qu'il a récidivé en cours d'enquête, alors qu'il avait déjà de nombreux antécédents pénaux. Le Tribunal fédéral a en outre jugé que le repentir sincère avait été écarté à bon droit. S'agissant en particulier de la fraude aux lingots d'or commise au préjudice de W._____, il y a lieu de rappeler que l'escroquerie porte sur plus de 100'000 fr. et s'inscrit dans le cadre d'une activité délictuelle frénétique, alors que R.T._____ avait déjà subi plusieurs mois de détention provisoire. Par ailleurs, comme déjà relevé, le bon comportement en détention de l'appelant n'a pas d'effet atténuant et correspond à celui qui peut être raisonnablement attendu de tout détenu, étant précisé, quand bien même son transfert en secteur ouvert des Etablissements de la Plaine de l'Orbe a été autorisé le 4 avril 2024, qu'il a tout de même fait l'objet de trois sanctions disciplinaires pour fraude et trafic les 13 mars, 17 juillet et

E. 23

novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 12 fr., et à la TVA au taux de 8,1 %, par 49 fr. 55.

- 15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.